



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16174390

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne
Le 12/12/16
Le Greffier,

Greffé

N° d'entreprise : **0465.062.144**

Dénomination

(en entier) : **"AUBERGE LA GRANDE CURE"**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **6987 Marcourt (Rendeux), Les Planesses 12**

Objet de l'acte : Transformation de sprl en sa - Augmentation de capital - Nomination.

D'un acte reçu par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée, le 07 décembre 2016, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « AUBERGE LA GRANDE CURE », ayant son siège social à 6987 Marcourt (Rendeux), Les Planesses 12, a pris les décisions suivantes:

I-. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A) AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR LES ASSOCIÉS EXISTANTS
AUGMENTATION PAR APPORTS EN NATURE

1) L'examen des rapports suivants préalables à une augmentation de capital par apports en nature :

- Rapport dressé le dix-huit novembre deux mille seize par Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprise, agissant pour le compte de la ScPRL « DCB COLLIN & DESABLENS », ayant son siège à 7500 Tournai, Place Hergé 2 D28, désigné par l'organe de gestion, conformément à l'article 313 du Code des sociétés ;

- Rapport spécial de l'organe de gestion dressé le vingt-et-un novembre deux mille seize en application de l'article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

2) Approbation desdits rapports.

3) Augmentation de capital par apport en nature à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00€) par incorporation de la créance ouverte aux noms de Monsieur Tim CHRISTENSEN et Madame Marie Hélène VAN DAM demeurant à 6987 Rendeux, Les Planesses 12, inscrite au passif du bilan de la société pour porter le capital de cent quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (104.368,05€) à cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (154.368,05€) par la création de mille quatre cent trente-sept (1.437) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, à souscrite au prix de trente-quatre euros septante-neuf cents (34,79€), soit au pair comptable des parts anciennes.

4) Réalisation de l'apport - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital par apport en nature.

B) TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

1) L'examen des rapports suivants préalables à la transformation de forme juridique d'une société privée à responsabilité limitée en société anonyme :

- Rapport dressé le dix-huit novembre deux mille seize par Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprise, agissant pour le compte de la ScPRL « DCB COLLIN & DESABLENS », ayant son siège à 7500 Tournai, Place Hergé 2 D28, désigné par l'organe de gestion, conformément à l'article 777 du Code des sociétés ;

- Rapport justificatif de l'organe de gestion dressé le dix novembre deux mille seize en application de l'article 778 du Code des sociétés. Ce rapport comporte également en annexe un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille seize.

2) Approbation desdits rapports.

3) Transformation en société anonyme.

4) Adoption des statuts de la société anonyme.

5) Démission du gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée – Décharge.

C) NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

D) POUVOIRS À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA RÉALISATION DE CE QUI PRÉCÈDE

II-. Il existe actuellement trois mille (3.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois millièmes (1/3.000ième) de l'avoir social.

Les associés propriétaires de la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital social sont présents ou représentés. Le gérant de la société est également présent à cette assemblée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En outre, il n'existe ni porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, ni titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, ni commissaire.

De sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Chaque associé reconnaît avoir parfaite connaissance des différents rapports susvisés ainsi que du projet de statuts de la société anonyme.

III-. Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

Le capital social est entièrement libéré.

IV-. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote sauf le point B) de l'ordre du jour qui requiert les quatre/cinquièmes des voix et le point D) qui requiert la moitié des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE.

L'exposé du Président, après vérification par le scrutateur, est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

DELIBERATION :

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adopte les résolutions suivantes à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles.

RÉSOLUTIONS.

A) AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR LES ASSOCIÉS EXISTANTS

AUGMENTATION PAR APPORTS EN NATURE

1° Rapports préalables

Le président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les associés présents ou représentés comme dit ci-dessus, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports, à savoir :

- Rapport dressé le dix-huit novembre deux mille seize par Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprise, agissant pour le compte de la SPRL « DCB COLLIN & DESABLENS », ayant son siège à 7500 Tournai, Place Hergé 2 D28, désigné par l'organe de gestion, conformément à l'article 313 du Code des sociétés.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« V. CONCLUSIONS

L'apport en nature réalisé par Monsieur Tim CHRISTENSEN et Madame Marie Hélène VAN DAM en augmentation du capital de la SPRL « AUBERGE DE LA GRANDE CURE » pour une valeur totale de 50.000,00 € consiste en une créance à plus d'un an qu'ils détiennent sur cette dernière.

Il sera rémunéré par l'attribution de 1.437 parts sociales nouvelles de la SPRL « AUBERGE DE LA GRANDE CURE » sans désignation de valeur nominale.

Au terme de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation de l'apport en nature, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie ;

- La description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous rappelons également que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Tournai, le 18 novembre 2016

SPRL DCB COLLIN & DESABLENS

Représentée par Victor COLLIN

Réviseur d'entreprises ».

- Rapport spécial de l'organe de gestion dressé le vingt-et-un novembre deux mille seize en application de l'article 313 du Code des sociétés, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit réviseur, seront déposés par le notaire soussigné au greffe du tribunal de commerce compétent.

2° Approbation desdits rapports

L'assemblée générale approuve ces deux rapports.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Décision d'augmenter le capital

Ceci exposé, l'assemblée générale décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de cinquante mille euros (50.000,00€) par incorporation de la créance ouverte aux noms de Monsieur Tim CHRISTENSEN et Madame Marie Hélène VAN DAM prénommés inscrite au passif du bilan de la société pour porter le capital de cent quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (104.368,05€) à cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (154.368,05€) par la création de mille quatre cent trente-sept (1.437) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, à souscrite au prix de trente-quatre euros septante-neuf cents (34,79€), soit au pair comptable des parts anciennes, soit au pair comptable des parts anciennes, du même type et jouissant des mêmes droits et

avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, qui seront entièrement libérées et attribuées aux apporteurs comme dit ci-après.

Suivant le rapport du réviseur susvanté, la rémunération effectivement attribué en contrepartie des apports s'établit comme suit :

L'apport envisagé consiste en une créance à plus d'un an détenue par Monsieur Tim CHRISTENSEN et Madame Marie Hélène VAN DAM sur la SPRL « AUBERGE DE LA GRANDE CURE ». Cette créance s'élève, en date du trente septembre deux mille seize, à septante-cinq mille euros (75.000,00€). Elle sera apportée en augmentation du capital de la SPRL « AUBERGE DE LA GRANDE CURE » à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00€).

Cette créance est enregistrée dans les comptes de la SPRL de la manière suivante : 174100 CHRISTENSEN - VAN DAM 75.000,00€.

Elle résulte d'avances de fonds effectuées par les époux CHRISTENSEN-VAN DAM entre décembre deux mille douze et mai deux mille treize. L'ensemble de ces avances a été vérifié sur base de pièces bancaires.

Le montant de cinquante mille euros (50.000,00€) apporté au capital sera prélevé sur le solde du compte 174100.

Cette créance est évaluée à sa valeur nominale et la valeur d'apport est retenue pour cinquante mille euros (50.000,00€).

En contrepartie de cet apport, la SPRL « AUBERGE DE LA GRANDE CURE » va augmenter son capital de cinquante mille euros (50.000,00€). Il sera attribué aux apporteurs mille quatre cent trente-sept (1.437) parts sociales sans désignation de valeur nominale, égales en droits aux parts sociales préexistantes.

Le calcul de la rémunération a été effectué par le Gérant sur base du pair comptable des parts sociales existantes, soit $104.368,05 / 3.000 = 34,79€$. Cette méthode peut être retenue étant donné que les apporteurs sont également les seuls associés de la société.

Au terme de l'opération, le capital de la SPRL « AUBERGE DE LA GRANDE CURE » s'élèvera à cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (154.368,05€) et sera représenté par quatre mille quatre cent trente-sept (4.437) parts sociales.

Après cette augmentation, la répartition des parts sociales s'établira comme suit :

Parts sociales :	
Monsieur Tim CHRISTENSEN	2.219
Madame Marie Hélène VAN DAM	2.218
Total :	4.437

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Réalisation de l'apport - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital par apport en nature

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter, qu'en suite de la résolution qui précède, l'augmentation de capital est effectivement réalisée et le capital porté à cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (154.368,05€) représenté par quatre mille quatre cent trente-sept (4.437) parts sociales sans désignation de valeur nominales, identiques et entièrement libérées.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B) TRANSFORMATION DE LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

1° Rapports

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

- situation comptable de la société arrêtée à la date du trente septembre deux mille seize, reprise au rapport révisoral ci-après ;
- rapport justificatif établi le dix novembre deux mille seize par la gérance. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société également arrêté au trente septembre deux mille seize ;
- rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Victor COLLIN prénommé, établi en date du dix-huit novembre deux mille seize ;

Les membres de l'assemblée confirment avoir connaissance desdits rapports et documents pour les avoir reçus en temps utiles et ne pas avoir de remarques à formuler sur ces rapports.

L'Assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de la gérance justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Victor COLLIN prénommé, réviseur d'entreprise précité, désigné par la gérance, ainsi que de la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille seize, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« V. CONCLUSIONS

Le présent rapport est établi à l'occasion de la transformation de la Société Privée à Responsabilité Limitée « AUBERGE DE LA GRANDE CURE » en Société Anonyme.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2016 dressée par le Gérant de la société.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Préalablement à la transformation, le capital de la société sera augmenté à concurrence de 50.000,00 € par apport partiel d'une créance que détiennent les Associés sur la société. L'actif net constaté dans la situation

active et passive susvisée pour un montant de 825.237,79 € sera ainsi porté à 875.237,79 €. Ce montant est supérieur au capital social et au montant minimum requis par le Code des sociétés pour une Société Anonyme.

Fait à Tournai, le 18 novembre 2016

ScPRL DCB COLLIN & DESABLENS

Représentée par Victor COLLIN

Réviser d'entreprises ».

2° Approbation desdits rapports

Les deux rapports précités sont approuvés par l'assemblée.

Les rapports de la gérance et du réviseur d'entreprises susvisés seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° Transformation en société anonyme

L'Assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, le capital et l'objet social demeurant inchangés.

Les quatre mille quatre cent trente-sept (4.437) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée sont transformées en actions de la société anonyme à raison d'une action pour une part sociale.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'inscription de la société privée à responsabilité limitée à la Banque Carrefour des Entreprises, soit le numéro 0465.062.144, RPM Marche-en-Famenne.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille seize telle que cette situation est visée au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

L'Assemblée modifie corrélativement ses statuts tel que repris ci-après.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4° Adoption des statuts de la société anonyme

L'Assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

STATUTS

TITRE 1 - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE – DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la forme anonyme de droit belge.

Elle est dénommée « AUBERGE DE LA GRANDE CURE »

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise suivi des lettres « RPM », suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6987 Marcourt (Rendeux), Les Planesses 12.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour procéder à la publication de ce changement aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet:

- l'exploitation d'un hôtel-restaurant-tea-room et en général l'exploitation dans le secteur "horeca";
- l'exploitation d'équipements pour le sport, le temps libre et le fitness;
- le commerce, l'achat et la vente, la location des bateaux, de planches de surf et autres articles pour le sport aquatique;
- l'organisation de et la médiation pour voyages, congrès, séminaires et similaires;
- l'achat et la vente de denrées alimentaires, tabacs, boissons alcooliques et non-alcooliques, souvenirs, cadeaux, livres, revues, fleurs, plantes, articles de sport, temps libre et récréation.

Tout cela dans le sens le plus large.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4 - DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-huit euros cinq cents (154.368,05€).

Il est représenté par quatre mille quatre cent trente-sept (4.437) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre mille quatre cent trente-septième (1/4.437ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'Assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévue pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9 - DROIT DE PREEMPTION

Néant

ARTICLE 10 - DROIT DE SUITE

Néant

ARTICLE 11 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Néant

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et -en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'Assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois Administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale, en tout temps révocables par elle. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsque qu'il est constaté, à une Assemblée générale de la société, que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux

Administrateurs pourra subsister jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée Administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des Administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

ARTICLE 15 - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'Administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède au remplacement.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'Administrateur nommé en remplacement d'un Administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 17 - CONVOCATIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'Administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocation sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu, la forme et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, télécopie ou par tout autre moyen écrit.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un Administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ Le Conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation, le cas échéant, du capital autorisé.

C/ Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

D/ Si un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 523 du Code des sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

Si tous les Administrateurs se trouvent placés dans la dualité d'intérêts prévue par l'article précité, ils en référeront à l'Assemblée générale et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par l'Assemblée générale qui désignera, le cas échéant, un Administrateur ad hoc pour exécuter sa décision.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux Administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les Administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés, y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux Administrateurs, par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur délégué.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 - GESTION JOURNALIERE

a) Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales -

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'Administrateur(s) délégué(s),

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le Conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, Administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est valablement représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux Administrateurs agissant conjointement ou par un Administrateur-délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas Administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 23 - INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'Administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut accorder aux Administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge du compte de résultat.

ARTICLE 24 - CONTROLE

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 26 - REUNION

L'Assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin de chaque année à quatorze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 27 - PROCEDURE ECRITE

Toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique, peuvent être prises à l'unanimité des actionnaires, selon une procédure écrite.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration communique par lettres missives ses propositions de décision aux actionnaires, en les invitant à les approuver ou les refuser dans un délai de quinze jours. Le cas échéant, des documents (justificatifs, informatifs ou explicatifs) sont annexés à ces lettres.

Les actionnaires répondent par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication. Au terme de ce délai de réponse:

- si tous les actionnaires ont marqué leur accord sur les propositions, les décisions sont adoptées ;
- si un actionnaire refuse les propositions, les décisions ne sont pas prises.

Les actionnaires qui ne répondent pas sont présumés avoir accepté les propositions formulées par le Conseil d'administration, chacun étant libre de les refuser par écrit et dans le délai.

Le Conseil d'administration établit, le cas échéant, un procès-verbal mentionnant les décisions prises et conservera les documents contenant l'approbation des actionnaires.

Si, dans le délai fixé, un actionnaire s'oppose aux propositions, les décisions ne seront pas prises. Le Conseil d'administration peut alors convoquer une Assemblée générale conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 28 - CONVOCATIONS

Les Assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du Conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

ARTICLE 29 - FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le Conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'Assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'Assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le Conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le Conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'Assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'Assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 31 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le Conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'Assemblée, l'ordre du jour de l'Assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions, le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours au plus tard avant la date de l'Assemblée. Les formalités d'admission doivent être accomplies.

ARTICLE 32 - COMPOSITION DU BUREAU

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'Administrateur délégué ou en leur absence par le plus âgé des Administrateurs présents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'Assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'Assemblée.

Le Président désigne le secrétaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs, parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les Administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 33 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute Assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le Conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première Assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde Assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 35 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité, pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Conformément à l'article 536 du Code des sociétés, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE 36 - LISTE DES PRESENCES

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 37 - MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'Assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'Assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Il sera tenu un registre des procès-verbaux des Assemblées générales.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur délégué ou par deux Administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, les documents énumérés à l'article 553 du Code des sociétés sont déposés au siège social à disposition des actionnaires. Toutefois, conformément à l'article 535 du Code des sociétés, ces documents sont adressés en même temps que la convocation aux actionnaires nominatifs, Administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

ARTICLE 40 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire s'il en existe et discute les comptes annuels.

Après l'approbation de ceux-ci, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 41 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés sont déposés par les soins du Conseil d'administration à la Banque nationale de Belgique.

ARTICLE 42 - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'Assemblée générale statuant sur proposition du Conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44 - PERTE DU CAPITAL - Dissolutions, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou du moment où elle aurait dû être constatée en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires, conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui peut accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 45 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Les liquidateurs ou, le cas échéant, les Administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les Assemblées délibérantes.

L'Assemblée générale conserve tous ses droits durant la période de liquidation et notamment celui de modifier les statuts, la composition du collège de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs, la fixation de leurs émoluments et, le cas échéant, la répartition de ces émoluments.

Chaque année, à la date de l'Assemblée générale, le bilan de la liquidation sera soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; son approbation vaudra décharge pour les liquidateurs.

Lors de la première Assemblée qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront l'obligation de dresser un bilan se rapportant à la durée de l'exercice pendant lequel les Administrateurs étaient encore en fonction et un autre depuis la dissolution de la société jusqu'au jour de clôture de l'exercice.

Ils auront du reste à mettre l'Assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux Administrateurs et commissaire; les réunions des Assemblées sont, pendant la période de liquidation, tenues à même date, dans les mêmes formes et conditions que celles fixées et admises durant l'existence de la société.

ARTICLE 46 – REPARTITION

Néant

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 47 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, Administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 48 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 49 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5° Démission du gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée – Décharge

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Tim CHRISTENSEN prénommé de ses fonctions de gérant à compter de ce jour en raison de la transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge audit gérant pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C) NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée décide de fixer le nombre des Administrateurs à deux et appelle à ces fonctions :

- 1) Monsieur Tim CHRISTENSEN prénommé, ici présent et qui accepte ;
- 2) Madame Marie Hélène VAN DAM prénommée, ici présente et qui accepte ;

Le mandat des Administrateurs ainsi nommés prendra fin le sept décembre deux mille vingt-deux.

Le mandat des Administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée décide ensuite de ne pas nommer de commissaire, la société ne dépassant pas les critères prévus par la loi.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D) POUVOIRS À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA RÉALISATION DE CE QUI PRÉCÈDE

L'Assemblée confère tous pouvoirs, au Conseil d'administration, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment aux fins d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II/ PREMIERE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Et, à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du Président, et de l'Administrateur délégué.

A l'unanimité, le Conseil décide de nommer en qualité de d'Administrateur-délégué et Président, avec les pouvoirs prévus aux statuts, Monsieur Tim CHRISTENSEN prénommé, lequel ici présent accepte.

Pour extrait analytique conforme

Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposés en même temps : l'expédition du procès-verbal de l'acte du 07 décembre 2016 , les statuts coordonnés, les rapports des gérants et le rapport du réviseur d'entreprise.